



Arrêt

n° 236 068 du 28 mai 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley 62/rdc
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2019, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris et notifiés le 15 mai 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 221 577 du 22 mai 2019.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me I. SIMONE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. Le requérant serait arrivé sur le territoire en août 2007 alors qu'il était toujours mineur d'âge. Il a fait l'objet dans les années ultérieures de plusieurs rapports administratifs de contrôle d'un étranger successifs qui ont été suivis par la délivrance d'ordres de quitter le territoire dont certains étaient assortis d'un maintien en vue de son éloignement. Il a également fait l'objet d'une première interdiction d'entrée en 2013 et de plusieurs rapatriements vers le Brésil, dont le dernier a semble-t-il eu lieu dans le courant de l'année 2013.

2. Revenu sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, le requérant a été placé sous mandat d'arrêt le 8 juin 2018.

3. Le 15 mai 2019, le requérant a fait l'objet d'une ordonnance de mainlevée du mandat d'arrêt, assortie de conditions, prononcée par la chambre du conseil du Tribunal de Première Instance du Hainaut.

4. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

Ces décisions, qui constituent les actes dont la suspension de l'exécution est sollicitée, sont motivées comme suit:

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits, et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

□ 2° *O l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 6, de la loi, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.*

L'intéressé demeure dans le Royaume depuis au moins le 09.06.2018. Lui-même a déclaré dans le document concernant le droit d'être entendu du 11.06.2018 vivre en Belgique depuis le 01.08.2007.

□ 3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.*

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 09.06.2018 à ce jour du chef d'infraction à la législation sociale : sécurité sociale des travailleurs-occupation de travailleurs de nationalité étrangère-accident de travail-convention collective de travail-avoir omis de verser au Fonds de sécurité d'existence les cotisations patronales, entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il peut être condamné.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été entendu le 11/06/2018. Il a déclaré ne pas avoir de la famille en Belgique ni des enfants. L'intéressé a déclaré avoir une relation durable sur le territoire, mais pas avec une Belge. L'intéressé ne fournit aucun détail concernant cette relation. Par rapport à celle-ci, l'intéressé ne démontre donc pas son caractère suffisamment étroit et durable, caractéristique exigée pour qu'elle puisse bénéficier de la protection offerte par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH ci-après). Il reste en défaut pour rendre plausible avec suffisamment d'éléments concrets que sa relation puisse être considérée comme une vie de famille dans le sens de l'article 8 de la CEDH.

En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique, il n'a jamais introduit de demande de séjour sur base de sa situation familiale. Le simple fait que l'intéressé s'est créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition. Cette décision n'est donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH. L'intéressé a déclaré être en bonne santé et ne pas avoir des raisons pour ne pas retourner vers son pays d'origine. De plus l'intéressé a déjà été rapatrié vers le Brésil à plusieurs reprises. L'art 3 de la CEDH n'est pas d'application. Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 01/08/2007. Selon le dossier administratif l'intéressé a déjà été rapatrié vers le Brésil le 30.09.2009, le 31.10.2011, le 01.05.2013 et le 05.06.2013.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 30.03.2013.

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 09.06.2018 à ce jour du chef d'infraction à la législation sociale : sécurité sociale des travailleurs-occupation de travailleurs de nationalité étrangère-accident de travail-convention collective de travail-avoir omis de verser au Fonds de sécurité d'existence les cotisations patronales, entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il peut être condamné.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7 alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé se trouve sur le territoire Schengen sans autorisation de séjour valable. Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 09.06.2018 à ce jour du chef d'infraction à la législation sociale : «sécurité sociale des travailleurs-occupation de travailleurs de nationalité étrangère-accident de travail-convention collective de travail-avoir omis de verser au Fonds de sécurité d'existence les cotisations patronales, entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il peut être condamné.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 01/08/2007. Selon le dossier administratif l'intéressé a déjà été rapatrié vers le Brésil le 30.09.2009, le 31.10.2011, le 01.05.2013 et le 05/06/2013.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 30.03.2013.

L'intéressé a été entendu le 11/06/2018. Il a déclaré être en bonne santé et ne pas avoir des raisons pour ne pas retourner vers son pays d'origine. De plus, l'intéressé a déjà été rapatrié vers le Brésil à plusieurs reprises. L'art 3 de la CEDH n'est donc pas d'application.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7 alinéa 3, et de l'article 74/8 §1, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 01/08/2007. Selon le dossier administratif l'intéressé a déjà été rapatrié vers le Brésil le 30.09.2009, le 31.10.2011, le 01.05.2013 et le 05/06/2013. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 30.03.2013.

Etant donné ce qui précède il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le/la faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Brésil.»

- S'agissant de l'interdiction d'entrée :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

o 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;

□ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 01/08/2007. Selon le dossier administratif l'intéressé a déjà été rapatrié vers le Brésil le 30.09.2009, le 31.10.2011, le 01.05.2013 et le 05/06/2013.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 30.03.2013.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 09.06.2018 à ce jour du chef d'infraction à la législation sociale : sécurité sociale des travailleurs-occupation de travailleurs de nationalité étrangère-accident de travail-convention collective de travail-avoir omis de verser au Fonds de sécurité d'existence les cotisations patronales, entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels H peut être condamné. Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé a été entendu le 11/06/2018. Il a déclaré ne pas avoir de la famille en Belgique ni des enfants. L'intéressé a déclaré avoir une relation durable sur le territoire* mais pas avec; une Belge. L'intéressé ne fournit aucun détail concernant cette relation. Par rapport à celle-ci, l'intéressé ne démontre donc pas son caractère suffisamment étroit et durable, caractéristique exigée pour qu'elle

puisse bénéficier de la protection offerte par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH exprès). Il reste en défaut pour rendre plausible avec suffisamment d'éléments concrets que sa relation puisse être considérée comme une vie de famille dans les sens de l'article 8 de la CEDH.

En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard, à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique. Il n'a jamais introduit de demande de séjour sur base de sa situation familiale. Le simple fait que l'intéressé s'est créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition. Cette décision n'est donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH, L'intéressé a déclaré être en bonne santé et ne pas avoir des raisons pour ne pas retourner vers son pays d'origine. De plus l'intéressé a déjà été rapatrié vers le Brésil à plusieurs reprises. L'art 3 de la CEDH n'est pas d'application. Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.»

Le requérant ayant été libéré le 21 mai 2019, le recours en extrême urgence diligenté contre ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 221 577 du 22 mai 2019, pour défaut d'extrême urgence.

II. Exposé du moyen d'annulation

1. A l'appui de son recours, le requérant soulève un **moyen unique** pris de la « Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe suivant lequel l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments pour statuer, des articles 7 alinéa 1^{er} 2° et 3, 74/14 §3 1, 74/14 §3 3 et 62 de la loi du 15.12.1980, des articles 3, 6 et 8 de la CEDH ».

2. Le requérant soutient que la motivation de l'ordre de quitter le territoire est inadéquate. Il rappelle qu'il est en attente de son procès pénal et a été libéré sous conditions et soutient que la partie défenderesse ne peut valablement prétendre qu'il lui sera encore possible de satisfaire au dossier judiciaire et aux conditions qui lui ont été imposées s'il devait être rapatrié. Il précise à cet égard qu'il ne peut espérer « obtenir une suspension de l'ordre de quitter le territoire et d'interdiction d'entrée dans un délai de six jours, soit pour ce 21.05.2019, alors même qu'il devra introduire cette procédure depuis le Brésil ».

Il prétend également que la partie défenderesse ne peut considérer qu'il peut compromettre l'ordre public alors qu'il est présumé innocent et que son casier judiciaire est donc jusqu'à présent toujours vierge. Il ajoute qu'il en va d'autant plus ainsi qu'il a été libéré sous conditions, circonstance qui témoigne qu'il n'y a pas absolue nécessité pour la sécurité publique de le maintenir en détention.

Concernant sa vie familiale, il a en effet invoqué sa relation durable avec sa compagne mais ajoute que « l'Office des Etrangers devait être au courant de ce que les conditions imposées au requérant sont de continuer à résider chez son cousin, par rapport auquel il existe une relation de dépendance effective d'autant plus forte qu'il était déjà en surveillance électronique à l'adresse de ce dernier depuis cinq mois dont il dépend entièrement financièrement et affectivement, étant son seul contact humain en Belgique. Il est par ailleurs nourri, logé et blanchi par ce dernier, de sorte qu'il existe une relation de dépendance effective entre les deux cousins ». Or, il constate que « la motivation de la décision ne tient pas du tout compte » « de ses attaches avec son cousin ».

Le requérant affirme que l'ordre de quitter le territoire est également inadéquatement motivé « en ce que l'Office des Etrangers estime qu'aucun délai ne devrait être accordé pour le départ volontaire, au motif qu'il existerait un risque de fuite alors même qu'il a une résidence effective connue et que son passeport est saisi par la justice jusqu'à ce qu'une décision de fond intervienne ».

Le requérant estime enfin que la décision viole les articles 3 et 8 de la CEDH. A cet égard, il fait valoir que « La motivation de la décision ne tient pas compte de ce que le requérant a bien entendu droit d'être présent en personne pour son procès pénal, et à défaut, le requérant ne pourrait pas bénéficier d'un procès équitable » et affirme qu'il « n'a absolument plus aucune attache au Brésil, et il n'est pas tenu compte de cet élément de fait pour apprécier si oui ou non il y a violation de l'article 3 de la CEDH ».

II. Discussion

1. Le Conseil rappelle que pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1^{er} doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette motivation doit en outre être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit être fondée en droit sur des dispositions pertinentes et en fait sur des éléments matériellement exacts et précis et légalement susceptibles d'être pris en considération.

2. En l'espèce, l'acte attaqué est pris en application de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, lequel autorise la partie défenderesse à délivrer un ordre de quitter le territoire à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, lorsque notamment, comme en l'espèce, celui-ci « [...] 2° [...] *demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé; [...]* » et « 3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale* ».

3. Cette motivation n'est pas utilement rencontrée par le requérant. Chacun des motifs retenus permet en effet à lui seul de motiver valablement l'ordre de quitter le territoire querellé. Or, le requérant ne conteste nullement le caractère irrégulier de son séjour. Il n'est partant pas utile de se prononcer sur la légalité du second motif - le seul contesté - qui, à supposer même qu'il ne soit pas fondé, ne pourrait suffire à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Le Conseil rappelle en effet que selon la théorie de la pluralité des motifs, il ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou plusieurs seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

S'agissant du délai laissé au requérant pour quitter le territoire, l'ordre de quitter le territoire attaqué est à cet égard fondé sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé* », dès lors que « 1° *L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 01/08/2007. Selon le dossier administratif l'intéressé a déjà été rapatrié vers le Brésil le 30.09.2009, le 31.10.2011, le 01.05.2013 et le 05/06/2013. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue. 5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue. L'intéressé n'a pas obtenu l'interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifiée le 30.03.2013* », motif qui n'est pas utilement contesté par le requérant et peut en conséquence être considéré comme établi. En effet, celui-ci se contente de prétendre que le risque de fuite est inexistant dès lors « *qu'il a une résidence effective connue et que son passeport est saisi par la justice jusqu'à ce qu'une décision de fond intervienne* », argumentation qui tend en réalité à ce que le Conseil substitue son appréciation à celle de la partie défenderesse et est d'autant moins pertinente que le risque de fuite ici envisagé n'est pas celui de quitter le territoire belge mais de se soustraire à l'ordre de quitter le territoire attaqué.

4. Certes, en vertu de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a l'obligation de prendre en considération, avant l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, certains éléments qu'il énumère, à savoir, la vie familiale, l'intérêt de l'enfant et la santé de l'étranger concerné. Par ailleurs, un ordre de quitter le territoire ne peut être pris en violation des droits fondamentaux protégés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Force est cependant de constater qu'en l'espèce, la vie familiale et privée du requérant sur le territoire belge et l'éventuelle violation de l'article 8 de la CEDH a bien été prise en considération par la partie défenderesse, laquelle a relevé sur ce point que « *Il a déclaré ne pas avoir de la famille en Belgique ni des enfants. L'intéressé a déclaré avoir une relation durable sur le territoire, mais pas avec une Belge. L'intéressé ne fournit aucun détail concernant cette relation. Par rapport à celle-ci, l'intéressé ne démontre donc pas son caractère suffisamment étroit et durable, caractéristique exigée pour qu'elle puisse bénéficier de la protection offerte par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH ci-après). Il reste en défaut pour rendre plausible avec suffisamment d'éléments concrets que sa relation puisse être considérée comme une vie de famille dans le sens de l'article 8 de la CEDH. En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique, il n'a jamais introduit de demande de séjour sur base de sa situation familiale.*

Le simple fait que l'intéressé s'est créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition ». A nouveau, le Conseil ne peut que constater que le requérant demeure en défaut de contester cette motivation ou de démontrer le caractère erroné ou manifestement déraisonnable de l'appréciation ainsi portée par la partie défenderesse.

Concernant plus spécifiquement ses relations avec son cousin, le Conseil observe qu'alors que le requérant a été entendu avant la prise de la décision attaquée, il n'en a soufflé mot. Il ne peut en conséquence être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard. Par ailleurs, la circonstance que l'ordonnance de libération lui impose de vivre chez ledit cousin n'est pas un indice d'un lien de dépendance étroit avec ce cousin de nature à faire entrer leurs relations dans le cercle des relations privées et familiales protégées par l'article 8 de la CEDH.

Pour le surplus, le Conseil constate qu'aucune disposition légale n'impose à la partie défenderesse de prendre en considération, lors de la prise d'une décision d'éloignement à l'encontre d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier, les difficultés de réinstallation dans son pays d'origine compte tenu de l'absence d'attaches avec ce pays quitté depuis de longues années ou la durée du séjour en Belgique, isolément ou autrement que par le prisme du respect dû à la vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la CEDH. Si le requérant estime que ces éléments sont de nature à lui permettre d'être autorisé au séjour en Belgique, il lui appartient de les faire valoir au travers d'une demande *ad hoc*.

Enfin, contrairement à ce que soutient le requérant, son renvoi vers un pays où il prétend ne plus avoir d'attaches n'est pas, en soi, un traitement inhumain et dégradant. Partant, c'est à juste titre que la partie défenderesse relève dans la première décision attaquée que « *L'intéressé a déclaré être en bonne santé et ne pas avoir des raisons pour ne pas retourner vers son pays d'origine. De plus l'intéressé a déjà été rapatrié vers le Brésil à plusieurs reprises. L'art 3 de la CEDH n'est pas d'application* ». Motivation que le requérant s'abstient à nouveau de contester en termes de requête.

5. S'agissant ensuite des conditions de libération auxquelles il est astreint dans l'attente de son procès pénal, le Conseil rappelle qu'une poursuite pénale n'emporte pas, en soi, l'obligation pour la partie défenderesse d'autoriser au séjour l'étranger prévenu jusqu'à son procès. Ce n'est que dans l'hypothèse où le droit de se défendre, c'est-à-dire, notamment, d'avoir accès au dossier répressif, d'en conférer avec son avocat et même d'être présent devant la juridiction que le respect dû à l'article 6, §3, b) et c) de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut conduire à proscrire la prise d'un ordre de quitter le territoire, pour autant qu'il soit vraisemblable que l'éloignement envisagé rendrait sa défense exagérément difficile. En l'espèce, le requérant ne démontre pas que son éloignement rendrait sa défense exagérément difficile dans la mesure où les multiples rapatriements dont il a déjà fait l'objet par le passé ne l'ont pas empêché de revenir sur le sol belge. Par ailleurs, le Conseil s'interroge sur l'intérêt du requérant à cette argumentation dès lors qu'il semble sous-entendre dans son recours que le procès est fixé au 21 mai 2019, soit à une date actuellement dépassée.

6. Il se déduit des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est pas fondé. Le recours doit en conséquence être rejeté.

7. Quant à l'interdiction d'entrée - second acte attaqué - le Conseil est dans l'obligation de constater que le recours ne contient aucun moyen spécifique à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée à l'encontre de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

IV. Débats succincts

1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

C. ADAM